

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction
départementale de la protection
des populations

ARRETE MODIFICATIF
portant **autorisation** d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Service
prévention des risques
environnementaux
N° IC°2003/2603
LA

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le Code du Travail et notamment le livre II ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié les 30 mai et 1^{er} août 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à **autorisation** sous la rubrique n° 2102 1° de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012, portant délégation de signature à M. Philippe de GESTAS DE LESPEROUX, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003, modifié le 27 juin 2008, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « S.C.E.A. ETIENNE –LECLERC », l'autorisant à exploiter en LOUDEAC au lieu-dit « Launay Grésillon (I et II) » un élevage porcin de 6584 pl. d'animaux équivalents (soit 44 pl. maternité, 209 pl. gestantes-verraterie, 3495 pl. post-sevrage, 5108 pl. engraissement, 18 pl. quarantaine-infirmerie) ;

- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 au titre de l'installation classée « EARL DES LINIERES » l'autorisant à exploiter sur le site « Launay Grésillon III » un élevage porcin de 1793 pl. animaux équivalents (soit 44 pl. maternité, 209 pl. gestantes verraterie, 1150 pl. post sevrage, 786 pl. engraissement et 18 pl. quarantaine infirmerie),
- VU l'accusé réception délivré le 29 mars 2004 au titre de l'installation classée « EARL ETIENNE-LECLERC » pour la reprise de l'élevage porcin autorisé le 25 août 2003 au nom de l'EARL DES LINIERES pour 1793 pl. animaux équivalents (soit 44 pl. maternité, 209 pl. gestantes verraterie, 1150 pl. post sevrage, 786 pl. engraissement et 18 pl. quarantaine infirmerie), sur le site de « Launay Grésillon III » en LOUDEAC, puis exploité sous le nom de la SCEA ETIENNE-LECLERC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1987, modifié le 25 octobre 2005 au titre de l'installation classée « EARL COLLET Noel » l'autorisant à exploiter sur le site « Le Menec » en LOUDEAC, un élevage porcin d'une capacité maximale de 2827 pl. animaux équivalents (soit 91 pl. maternité, 266 pl. gestantes verraterie, 1128 pl. post sevrage, 1530 pl. engraissement) ainsi que la mise en place d'une unité de traitement,
- VU l'accusé réception délivré le 10 septembre 2009, au titre de l'installation classée « SCEA ETIENNE-LECLERC » pour la reprise de l'élevage porcin autorisé le 25 octobre 2005 au nom de l'EARL COLLET Noel pour 2827 pl. animaux équivalents,
- VU la demande présentée le 5 mai 2010, (modifiée les 17 juin 2011, 30 juin 2011, 6 février 2012 et 27 mars 2012 et 6 avril 2012) par l'installation classée « **S.C.E.A ETIENNE-LECLERC** », sise « Launay Grésillon » en LOUDEAC, en vue de mise à jour de la gestion des déjections avec la construction d'une lagune complémentaire (3500 m3 utile), aux fins de stockage de l'effluent issu du traitement des déjections de l'élevage repris (autorisé sur le site Le Menec, soit 2827 pl. animaux équivalents) en annexe de l'élevage porcin autorisé (soit 6584 pl. animaux-équivalents) avec une unité de traitement, en LOUDEAC au lieu-dit « Launay Grésillon (I et II et III) » (Section ZR N° 116 - ZS N° 564-565-566-687-726-705 et ZT N° 79);
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, du 12 avril 2012 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 avril 2012 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant de l'OUST;

CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de LOUDEAC, dont le seuil d'obligation de traitement est de 12500 UN et le plafond d'épandage 75 ha ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle à la demande de mise en enquête publique ;

CONSIDERANT que l'exploitation produit 72580 UN et 41704 UP205,
 CONSIDERANT que l'éleveur pratique l'alimentation biphas pour l'élevage concerné ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 -

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003, modifié le 27 juin 2008, sont modifiées comme suit :

« Le pétitionnaire est autorisé au titre de l'installation classée « **SCEA ETIENNE LECLERC** », sise à LOUDEAC au lieu dit "Launay Grésillon", à exploiter : à cette même adresse (section ZR N° 116, ZS N° 564-565-566-688-705-706-707 et ZT N° 79), en LOUDEAC à moins de 100 m du tiers le plus proche et à moins de 35 m d'un cours d'eau, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

- **un élevage porcin dont la capacité maximale est de 6584 places animaux équivalents (PAE) réparties comme suit :**

Site « Launay Grésillon (I) »	Site « Launay Grésillon (II) »	Site « Launay Grésillon (III) »	Animaux-équivalents (PAE)
0 pl. maternité	0 pl. maternité	44 pl. maternité	132 PAE
0 pl. gestantes verraterie	0 pl. gestantes verraterie	209 pl. gestantes verraterie	627 PAE
0 pl. post-sevrage	2345 pl. post-sevrage	1150 pl. post-sevrage	699 PAE
2257 pl. engraissement	2065 pl. engraissement	786 pl. engraissement	5 108 PAE
0 pl. quarantaine infirmerie	0 pl. quarantaine infirmerie	18 pl. quarantaine infirmerie	18 PAE
Total			6 584 PAE

- **une unité de traitement des lisiers comprenant :**

- une séparation de phase en tête de station (presse à bande fonctionnant avec des polymères produisant deux co-produits ci-après dénommés "résidus organiques" et « effluent séparé ») ;
- un hangar de stockage des résidus organiques ;
- Un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par filtration (préfiltre + biofiltre constitués d'un support organique et minéral) ;
- Deux lagunes de stockage de l'effluent traité.

Cette unité de traitement traitera une partie des déjections de la SCEA ETIENNE LECLERC (site de « Launay Grésillon » et site « Le Ménec »), à savoir : 15 082 m³ de lisier (63 144 kg d'azote et 36 283 unités de phosphore) sur 17 335 m³ (72 580 kg d'azote et 41 704 unités de phosphore) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 2 253 m³ (9 436 kg d'azote) sera épandu sous forme de lisier brut.

Cette unité traitera également une partie des déjections des élevages suivants :

Installation	Adresse	Volume de lisier à traiter	Quantité d'azote (kg)	Quantité de phosphore (kg)
EARL LECLERC	« Kermelin » TREVE	3107 m ³	8 865	6 473

EARL DE LA CROIX	« Le Ménec » LOUDEAC	522 m3	2 935	1 576
------------------	----------------------	--------	-------	-------

L'ensemble des effluents sera épandu sur les terres de la SCEA ETIENNE LECLERC. L'EARL LECLERC et l'EARL DE LA CROIX ne reprendront aucun co-produit.

_ et à LOUDEAC au lieu dit « Le Ménec » (section ZP N° 106 et 75), à moins de 100 m du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

=> **un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 827 places animaux équivalents (PAE) réparties comme suit :**

Site « Le Menec »	Places Animaux-équivalents (PAE)
91 pl. maternité	273 PAE
266 pl. gestantes-verraterie	798 PAE
1 128 pl. post-sevrage	226 PAE
1 530 pl. engraissement	1 530 PAE
0 pl. quarantaine infirmerie	0 PAE
Total	2 827 PAE

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (comprenant élevage) soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur notamment les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 février 2005, modifié, l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, modifié, susvisés ainsi que les prescriptions définies ci-après.

Il est également donné acte à la SCEA ETIENNE LECLERC de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter à cette adresse, en annexe de l'unité de traitement des lisiers, une installation de traitement aérobie (compostage) à partir des résidus organiques issu de la séparation de phase en tête de station.. »

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003, modifié le 27 juin 2008, sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Site « Launay Grésillon »

2.1.1. - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne devra pas dépasser 256 reproducteurs (truies verrats cochettes) , 5 108 porcs charcutiers et 3 495 porcelets sevrés de moins de 30 kg

2.1.2. - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 232 reproducteurs (truies verrats cochettes saillies). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 15 324 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 20 282 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, le pétitionnaire devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Site « Le Menec »

2.2.1. - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne devra pas dépasser 357 reproducteurs (truies verrats cochettes) , 1530 porcs charcutiers et 1 128 porcelets sevrés de moins de 30 kg

2.2.2. - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 327 reproducteurs (truies verrats cochettes).

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 4 638 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 6 160 animaux.

2.2.3. - Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, le pétitionnaire devra

s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3 - Alimentation biphase avec utilisation de phytase :

2.3.1 - L'alimentation biphase avec utilisation de phytase déjà mise en place sera maintenue.

2.3.2 - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, présence de phytases, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.3.3 – En cas de non respect des références « biphase CORPEN » et/ou de non utilisation de phytases, le pétitionnaire devra, soit réduire sa production, soit présenter un complément d'épandage ou un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote et de phosphore organique produite.

2.4. - Sécurité :

2.4.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.4.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.4.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.4.5. - Installer à 300 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3

équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. ».

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003, modifié le 27 juin 2008, sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de contrôles, seront placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant le séparateur de phase en tête de station ;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier séparé entrant dans les biofiltres ;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent traité produit. Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent traité afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;

- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;

- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore sera installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières seront effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole devra être communiquée au service des Installations Classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

Lisier brut	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	18 711 m ³	51,26 m ³
N Global	74 944 kg	205 kg
P2O5	44 332 kg	121 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	3 742 m ³	51,26 m ³
N Global	29 978 kg	82 kg
P2O5	39 899 kg	109 kg

Effluent traité	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	14 968 m ³	41 m ³
N Global	10 492 kg	29 kg
P2O5	4 433 kg	12 kg

3.7. - Autosurveillance : suivi

L'éleveur procédera quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant ;

L'éleveur procédera hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier séparé produit (sortie séparation de phase) ;
- relevé du volume d'effluent traité produit ;

- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH_4/NO_3 seront réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire sera suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides seront consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à disposition du service des installations classées.

3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprendra au moins:

- bilan des volumes de lisier brut entrant dans la séparation de phase en tête, dans les biofiltres et des différents co-produits,

- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K_2O). L'échantillon sera représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs préfossees);

- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K_2O). L'échantillon sera prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

- une analyse du lisier séparé (sortie séparateur de phase - MES, NK, Pt, K_2O). L'échantillon sera prélevé dans le préfiltre ;

- une analyse de l'effluent traité (MES, N global, Pt, K_2O). L'échantillon sera prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans seront adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process, des volumes traités), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

3.10. - Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans....),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées. ».

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003, modifié le 27 juin 2008, sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des fosses et préfosse d'un volume de 6 454 m³ sur le site de « Launay Grésillon » et 2 946 m³ sur le site « Le Méné ». ».

4.2. - Les résidus organiques seront stockés dans un local couvert de 375 m²

4.3. - La bio-filtration de l'effluent sera pratiquée dans un préfiltre de 43 m³ puis dans un biofiltre comprenant 3 unités de 204 m³ chacune et terminée dans une fosse de polissage de 45 m³.

4.4. - L'effluent épuré sera stocké dans deux lagunes de 3 950 m³ et 3 500 m³.

4.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisiers séparé, résidus organiques, effluent traité) devront être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.6. - L'effluent traité sera utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

4.7. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent traité seront consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage sera annexé au cahier d'exploitation.

4.8. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement sera tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. - Le transport des lisiers bruts, de l'effluent traité et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts seront consignés sur le cahier d'épandage et/ou de fertilisation.

4.10. - Entre le hangar de stockage des résidus organiques et « Le Ru » voisin, un talutage d'une longueur et d'une hauteur suffisantes sera mis en place afin d'éviter tout éventuel écoulement de jus. Le sol de ce hangar sera bétonné ainsi que les murs d'enceinte. Un point de reprise de ces éventuels jus dirigés vers les fosses en amont de la station devra être installé.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003, modifié le 27 juin 2008, sont modifiées comme suit :

« 5.1. - L'unité de traitement déjà construite et mise en service devra poursuivre son fonctionnement. La lagune de 3 500 m³ en projet devra être construite dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en fonction du plan d'épandage autorisé. ».

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE DES RESIDUS ORGANIQUES

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003, modifié le 27 juin 2008, sont modifiées comme suit :

6.1. *Aménagement et fonctionnement des installations :*

6.1.1 – Généralités - Aménagement de l'unité de compostage

La fabrication des produits (compost de résidus organiques) est réalisée par une unité de compostage comprenant un hangar de stockage couvert comprenant :

- une aire de stockage et de maturation du compost permettant un stockage de 6 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement ;
- un système de collecte des écoulements ;
- le sol est bétonné et devra être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

Les résidus organiques seront compostés conformément à la méthode décrite dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne la durée des cycles et le nombre de retournements.

6.1.2 - Résidus organiques entrant dans l'unité :

L'unité de compostage traitera les résidus organiques de l'unité de traitement.

6.2. - *Conformité des produits :*

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (Compost de résidus organiques) devront répondre aux exigences des normes en vigueur ou être repris par une installation dûment autorisée.

Pour les éventuels produits non conformes, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en oeuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

6.3. - *Destination des produits :*

Les produits obtenus ne pourront en aucun cas être épandus dans des cantons où la charge moyenne en azote organique est supérieure à 140 kg d'azote par hectare. Cette exclusion concerne notamment les cantons en excédent structurel.

6.4. - *Traçabilité des produits :*

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre de la destination des engrais et support de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- date d'enlèvement,
- nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- nom du transporteur ;
- quantité en tonnes.

A la fin de chaque année civile, le pétitionnaire transmettra au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- les informations définies ci-dessus ;
- les originaux des bons d'enlèvement ;
- un état des stocks au 31 décembre.

Si le contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, le pétitionnaire devra soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

6.5 - *Délais de mise en service - Dysfonctionnement*

En cas de dysfonctionnement momentané, dans le procédé de compostage. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de non commercialisation des composts les effectifs animaux de l'élevage devront être réduits en rapport avec les capacités de stockage de l'installation. ».

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS EPANDAGE SUR CEREALES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003, modifié le 27 juin 2008, sont modifiées comme suit :

« L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales sera effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral. ».

ARTICLE 8 – RESORPTION

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003, modifié le 27 juin 2008, sont modifiées comme suit :

« Résorption :

- Alimentation biphas :13 713 UN
- Traitement : 34 474 UN
- Transfert :29 978 UN ».

ARTICLE 9-

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 janvier 2003 restent inchangées.
Le présent arrêté abroge et remplace la décision préfectorale susvisée du 27 juin 2008 ainsi que l'arrête préfectoral du 25octobre 2005.

ARTICLE 10 -

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 11 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession

Les exploitants sont tenus de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 12 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de LOUDEAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

ARTICLE 13 -

Délai et voie de recours (articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

Art. R. 514-3-1. du Code de l'environnement - Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 14 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de LOUDEAC, le Directeur départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.*

SAINT-BRIEUC, le 16 MAI 2012

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Philippe de Gestas-Lespérour